

"Le défendeur en garantie, en matière de garantie formelle, ne peut repousser l'action en garantie du demandeur en garantie en opposant, à ce dernier, des moyens qui tendraient à démontrer que l'action principale est mal fondée, mais il doit prendre le fait et cause du demandeur en garantie et opposer ces moyens au demandeur principal."

*Lacoste, J., p. 220.*—"Le défendeur en garantie formelle peut-il opposer au demandeur en garantie les moyens qui peuvent être invoqués contre l'action principale?"

"Le but principal et direct de l'action en garantie, en matière de garantie formelle, est de forcer le défendeur en garantie à prendre le fait et cause du demandeur en garantie dans l'action principale et de permettre à ce dernier de sortir de la cause. Par conséquent, le défendeur en garantie ne peut obliger le demandeur en garantie à discuter le mérite de l'action principale dans l'action en garantie, ce qu'il serait tenu de faire dans l'espèce, si les allégations du défendeur en garantie n'étaient pas rejetées. La question des frais ne nous est pas soumise actuellement. Si le défendeur en garantie réussit à faire rejeter la demande principale, alors la Cour sera appelée à décider si le défendeur en garantie doit être tenu ou non responsable des frais de l'action en garantie."

*B. R., 1898, Walker vs Pease, B. R., 218.*

"Le garanti, en matière de garantie simple, ne peut pas demander que son garant prenne son fait et cause et lui soit substitué comme défendeur dans l'action principale."

"Il a le choix d'une action incidente pour le faire intervenir aux fins de contester l'action et de subir la condamnation, ou, après que celle-ci a été prononcée, d'une demande récursoire, pour en recouvrer le montant en capital et frais. Dans le premier cas, comme dans le deuxième, le garant ne peut être condamné, même aux frais de la demande en garantie, qu'autant que la demande principale est elle-même suivie de la condamnation du garanti."

*B. R., 1908, La Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal vs La Ville Saint-Louis, 18 B. R., 160.*

"Lorsque la Cité de Montréal est poursuivie en dommages pour accident de trottoirs, elle n'a de recours en garantie contre le propriétaire riverain qu'en établissant que c'est la faute et